

REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 96-37 DU 8 FEVRIER 1996

Portant création, attributions,  
organisation et fonctionnement des  
organes de mise en oeuvre du projet  
de réorganisation de la Présidence  
de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 95-381 du 22 Novembre 1995 portant composition du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I

GENERALITES

Article 1er.- En vue de doter la Présidence de la République d'une organisation moderne maîtrisant toutes les fonctions d'analyse, de conseil, d'orientation et de suivi des objectifs politiques et des activités administratives nécessaires à l'action du Chef de l'Etat et en exécution des Décrets N°s 95-30 et 95-31 du 15 Février 1995, il est créé à la Présidence de la République un comité de mise en oeuvre et un comité technique du projet de réorganisation des services de la Présidence de la République et du Secrétariat Général du Gouvernement.

CHAPITRE II

DU COMITE DE MISE EN OEUVRE

Article 2.- Le comité de mise en oeuvre (CMO) a pour mission de formuler les orientations, de choisir les priorités, d'exploiter les rapports de suivi du comité technique, d'ordonner les ajustements et les modifications, s'il y a lieu.

.../...

Article 3.- Le comité est présidé par le Président de la République et est composé :

- du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale ;
- du Ministre, Secrétaire Général à la Présidence de la République ;
- du Chef de l'Etat Major Particulier du Président de la République ;
- du Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- du Secrétaire Général du Gouvernement.

Le secrétaire du comité de mise en oeuvre est le coordonnateur du comité technique de mise en oeuvre (CTMO).

### CHAPITRE III

#### DU COMITE TECHNIQUE DE MISE EN OEUVRE

Article 4.- Le comité technique de mise en oeuvre (CTMO) est chargé de veiller au déroulement et au suivi des activités nécessaires à l'implantation de la Réforme, dans chaque unité, département, service et à leur cohérence.

Article 5.- Le comité technique de mise en oeuvre (CTMO) est présidé par le coordonnateur de la Réforme et est composé :

- du Ministre, Secrétaire Général à la Présidence de la République ou son représentant ;
- du Chef de l'Etat Major Particulier du Président de la République ou son représentant ;
- du Directeur de Cabinet du Président de la République ou son représentant ;
- du Secrétaire Général du Gouvernement ou son représentant
- de l'Assistante Technique de la Réforme
- du représentant résident du Groupe SECOR.

Article 6.- En cas de besoin, le comité technique de mise en oeuvre peut faire appel à :

- des agents de l'Etat spécialement affectés à la Présidence de la République ou mis à sa disposition de façon ponctuelle par les Ministères ou les groupes mentionnés à l'article 5;

- des consultants nationaux et
- des assistants techniques étrangers.

Article 7. - Le comité technique de mise en oeuvre a pour tâches principales :

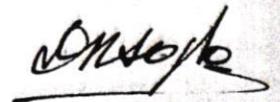
- la préparation des plans de travail sectoriels avec les Responsables en titre ;
- le suivi et la cohérence de ces plans entre eux ;
- l'établissement des profils de postes ;
- l'aide au recrutement (recherche, documents de référence, évaluations ...) ;
- l'organisation logistique (plan de locaux, d'équipements ...) ;
- l'élaboration des méthodes de travail ;
- la rédaction des manuels de procédures ;
- la recherche et la sélection d'experts pour des situations ponctuelles d'urgence ;
- la formation et l'organisation de formation pour le personnel (agents de bureau, de documentation, de secrétariat, de gestion ...) ;
- les études analyses et recommandations.

Article 8. - Le coordonnateur du comité technique de mise en oeuvre rencontre périodiquement le Président de la République pour lui faire le point de l'évolution de la Réforme, proposer les ajustements nécessaires et recevoir ses instructions.

Article 9. - Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 8 FEVRIER 1996

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO.-

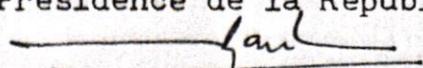
Le Ministre d'Etat, Chargé de la  
Coordination de l'Action Gouverne-  
mentale et de la Défense Nationale,



Désiré VIEYRA.-

Ampliations : PR -6 ME -2 MSGPR - 2  
SGG- 4 Président et Membres 6.-

Le Ministre, Secrétaire Général à  
la Présidence de la République,



Guy AJANOHOUN.-